



ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE LA PRIORITE :

Rue Charles de Gaulle

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le

ID : 029-212900690-20260916-2026_272-AI

Le Maire de la Ville de GUILERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 241-3 et R 241-20,

VU l'arrêté municipal n° 2023-12-06 en date du 19 décembre 2023 réglementant la circulation, le stationnement et la priorité rue Charles de Gaulle,

CONSIDERANT que l'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal (PEM) en entrée d'agglomération, impasse de la Redoute, nécessite de réglementer la circulation et la priorité rue Charles de Gaulle,

CONSIDERANT que la création d'un giratoire en entrée d'agglomération, rue Charles de Gaulle, nécessite d'y réglementer la priorité,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les règles de priorité applicable à l'intersection des rues Charles de Gaulle, Laënnec et de Kerionoc,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de synthétiser, dans un même arrêté, l'ensemble des règles de circulation, de stationnement et de priorité s'appliquant à la rue Charles de Gaulle,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Abrogation

L'arrêté municipal n° 2023-12-06 en date du 19 décembre 2023 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 - Vitesse

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h rue Charles de Gaulle, dans sa section comprise entre la rue Roland Garros et la rue de Kermonfort, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 – Circulation à sens unique et voie réservée aux bus

La voie de circulation reliant le rond-point de Coat Mez à l'impasse de la Redoute est exclusivement réservée aux véhicules affectés au transport en commun de personnes.

Il est donc interdit à tout autre véhicule, circulant rue Charles de Gaulle, dans le sens du rond-point de Coat Mez vers l'impasse de la Redoute, de tourner à droite au débouché du rond-point de Coat Mez vers l'impasse de la Redoute.

ARTICLE 4 – Arrêts de bus

Des arrêts de bus sont créés aux endroits suivants :

- Sens de circulation de l'impasse de la Redoute vers la rue de la Gare :
 - arrêt "**Lancelot**" au droit de la propriété numérotée 25 rue Charles de Gaulle.
- Sens de circulation de la rue de la Gare vers la rue de Kermonfort :
 - arrêt "**Guilers Eglise**" avant la rue Charles Le Hir,
 - arrêt "**Lancelot**" au pignon de la propriété numérotée 2 de la rue Lancelot du Lac,
 - arrêt "**Coat Mez**" au droit des propriétés numérotées 1 et 3 de la rue Charles de Gaulle.

ARTICLE 5 – Bandes cyclables

Des amorces de bandes cyclables, réservées aux cycles, sont créées, au droit du giratoire implanté à l'intersection de la rue de Kermonfort et de l'impasse de la Redoute :

- entre l'impasse de la Redoute et la rue de Kermonfort,
- entre la rue de Kermonfort et la rue Charles de Gaulle.

Une bande cyclable, réservée aux cycles, est créée rue Charles de Gaulle entre la rue Laënnec et la rue Calmette, dans le sens de la rue Laënnec vers la rue Calmette.

ARTICLE 6 – Stationnement

Le stationnement des véhicules, rue Charles de Gaulle, est réglementé comme suit :

- entre le giratoire de Coat Mez et la rue Coat Mez :
interdit des deux côtés.
- entre la rue Coat Mez et la rue Lancelot du Lac :
 - interdit du côté des immeubles numérotés impairs,
 - unilatéral permanent dans les alvéoles ou emplacements matérialisés à cet effet, du côté des immeubles numérotés pairs.
- entre la rue Lancelot du Lac et la rue de Bohars :
 - du côté des immeubles numérotés impairs : autorisé dans les alvéoles aménagées à cet effet, interdit ailleurs, toutefois, quatre places « arrêt minute » avec une durée de stationnement limitée à 10 minutes, sont créées au droit de l'immeuble numéroté 39 de la rue Charles de Gaulle.
 - du côté des immeubles numérotés pairs : autorisé dans les alvéoles aménagées à cet effet y compris le long de la place de la Libération, interdit ailleurs, toutefois, le stationnement des véhicules autres que ceux des personnes à mobilité réduite comportant visible de l'extérieur au niveau du pare-brise la carte européenne de stationnement pour handicapés ou la carte mobilité inclusion portant la mention stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la route sur les trois emplacements matérialisés à cet effet et situés :
 - une place, en épi, en face de la Mairie, au numéro 16 de la rue Charles de Gaulle,
 - une place, en épi, au niveau de la propriété numérotée 39 de la rue Charles de Gaulle,
 - une place, en long, au niveau de la place de la Libération, en face de la propriété numérotée 53 de la rue Charles de Gaulle.
 - Des arceaux de stationnement réservés aux cycles sont aménagés aux emplacements suivants :
 - trois arceaux sur la parking de la Mairie,
 - cinq arceaux sur le trottoir au droit des immeubles numérotés 47 et 47 bis de la rue.
- entre la rue de Bohars et la rue Laënnec :
 - autorisé dans les alvéoles aménagées à cet effet au droit des immeubles numérotés 22 et 24 de la rue Charles de Gaulle.
- entre la rue Laënnec et la rue Pasteur :
 - Interdit.
- entre la rue Pasteur et la rue des Ecoles :
 - bilatéral, autorisé dans les emplacements matérialisés à cet effet, interdit ailleurs.
- entre la rue Braille et le giratoire de Kermengleuz :
 - Interdit sur chaussée.

- Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 029-212900690-20260916-2026_272-AI

- rue Charles de Gaulle (2 branches) / rue de Kermonfort / impasse de la Redoute,
- rue Charles de Gaulle / rue Surcouf / cité de la Paix,
- rue Charles de Gaulle / rue Calmette / allée de Kermengleuz : nommé rond-point de Kermengleuz,

- rue Charles de Gaulle / rue Kerebars Huella / bretelle d'accès à la route de Brest (RD5) :
nommé rond-point de Kérébars.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 029-212900690-20260916-2026_272-AI

ARTICLE 10 – Signalisation

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

ARTICLE 11 – Dispositions particulières

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 12 - Application

Le Directeur Général des Services de Brest métropole, la Directrice Générale des services de la Ville de GUILERS, le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Guilers, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A GUILERS, le 16 SEP. 2026

Le Maire,

Affiché le 16 SEP. 2026

Matthieu SEITE

